

Les délais sont fixés comme suit :

- TF : 4 semaines,
- TO : 2 mois.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour la tranche optionnelle, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

ARTICLE 3

Le montant de la rémunération s'élève à 6 120 € HT, décomposé de la façon suivante :

- tranche ferme : 5 524 € HT,
- tranche optionnelle : 596 € HT.

Les prestations sont rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires figurant à la pièce financière du marché suivante : le bordereau des prix.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Tourisme, section d'investissement, 2031 opération 35.

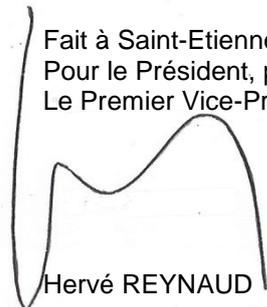
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD